

RESOLUTION N° AGN/48/RES/5

OBJET :

REGLEMENT DES RADIOCOMMUNICATIONS  
INTERNATIONALES DE POLICE

CLASSEMENT DE CETTE RESOLUTION :

1 exemplaire dans le CLASSEMENT  
CHRONOLOGIQUE à l'année 1979

1 exemplaire dans le CLASSEMENT MATIERE  
dans la rubrique : Télécommunications  
Réseau Radioélectrique de l'O.I.P.C.-  
INTERPOL

à la sous-rubrique : Règles relatives  
à l'utilisation du réseau radio-  
électrique de l'O.I.P.C.-INTERPOL

TEXTE DE LA RESOLUTION

L'Assemblée Générale de l'O.I.P.C.-INTERPOL, réunie en sa 48ème session, à Nairobi, du 4 au 11 septembre 1979,

VU le rapport N° 18 présenté par le Secrétariat Général et intitulé "Mise à jour du Règlement des radiocommunications internationales de police".

CONSIDERANT l'importance qui s'attache au bon fonctionnement du réseau des télécommunications Interpol.

CONSIDERANT le développement récent de moyens de transmission nouveaux, tels que la radiotélégraphie à impression directe et la phototélégraphie, et la nécessité d'édicter, au niveau international, des règles d'utilisation de ces procédés.

PRENANT ACTE du document intitulé "Règlement des télécommunications internationales de police" annexé au rapport N° 18, mis au point, d'une part, par le comité d'experts réuni les 6 et 7 novembre 1978 conformément à la décision prise par l'Assemblée Générale en sa 46ème session et, d'autre part, par la conférence des responsables des radiocommunications réunie du 27 au 30 mars 1979.

DECIDE QUE :

- 1) Le projet de règlement des télécommunications internationales de police, annexé au rapport N° 18, est adopté.
- 2) Il sera mis en application à compter du 1er janvier 1980.
- 3) Il annule et remplace le règlement international des télécommunications, adopté par l'Assemblée Générale au cours de sa 18ème session (Berne, 1949), qui cessera d'être en vigueur à compter de la mise en application du nouveau règlement.

INVITE les Bureaux Centraux Nationaux à prendre toutes mesures nécessaires à sa stricte application.

